

STATUTS DE L'ASSOCIATION "KANGOUROU SANS FRONTIERES"

Réf. : d:\ksf\assoc\KSFSTAT

Article 1.

Conformément aux dispositions de la loi française du 1er juillet 1901 et aux décrets du 16 août 1901, il est formé une association dénommée : "KANGOUROU SANS FRONTIERES".
Son siège est : 50 rue des Ecoles, 75005 Paris. Sa durée est illimitée.

Article 2.

Cette association a pour but de promouvoir la diffusion de la culture mathématique de base par tous les moyens, et en particulier par l'organisation d'un jeu-concours ayant lieu le même jour dans tous les pays concernés. Elle établira des relations amicales avec d'autres organisations ou associations internationales partageant les mêmes objectifs.

Article 3.

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation du concours, la réalisation et la diffusion de documents, logiciels, films, émissions, messageries, la mise en place de réseaux d'information ou d'animation, l'organisation de rencontres et d'échanges entre jeunes et entre professeurs, colloques, stages,...

Les principes de l'organisation des concours nommés "Kangourou" dans chaque pays sont fixés par la présente association. Cependant, chaque pays reste entièrement maître de sa gestion, sans que l'Association "Kangourou sans frontières" puisse être tenue responsable, ni financièrement, ni juridiquement, de l'organisation du concours dans un pays particulier.

Article 4.

L'association se compose de ...

- membres actifs, personnes cooptées à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale annuelle,
- membres d'honneur, personnes ayant rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation,
- membres associés, personnes susceptibles de faire bénéficier l'association de leur aide et de leur conseils.

Article 5.

La liste des membres actifs fondateurs est annexée aux présents statuts.
L'admission de nouveaux membres est soumise à l'acceptation soit de la majorité du Conseil d'Administration, soit de celle des membres présents à l'Assemblée Générale annuelle.
La répartition des nationalités des différents membres doit traduire autant que faire se peut la répartition des actions de l'association dans les différents pays où elle intervient.
La qualité de membre de l'association se perd par démission, ou par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par décision du conseil d'administration.

Article 6.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les conventions passées avec des institutions ou organisations nationales ou internationales,
- les produits éventuels des manifestations, activités et publications, organisées pour la réalisation des objectifs prévus aux articles 2 et 3.

Article 7.

Le président et les cinq membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Ils entrent en fonction à la fin de l'Assemblée Générale annuelle.
Le bureau est complété par trois vice-présidents choisis selon les règles précisées dans le règlement intérieur.

Article 8.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président ou sur la demande de quatre de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président, les membres devant être informés de son lieu et de sa date un mois avant sa tenue.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Lors de certains votes, à la demande des représentants de cinq pays, ces votes pourront se dérouler selon le principe un pays/une voix.

Article 10.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie par le Président ou sur la demande de quatre membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres .

Article 11.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres ; les propositions doivent parvenir aux membres quinze jours avant l'Assemblée Générale devant statuer à leur sujet. Cette assemblée délibère valablement si elle réunit la majorité des membres, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 13.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fin des statuts de l'association "Kangourou sans frontières",
mis à jour lors de l'assemblée générale du 16 octobre 2004. .

le président,